

# ${\bf STATUTS} \ {\bf DE} \ {\bf L'ASSOCIATION} \ {\bf REGIONALE} \ {\bf D'ACTION} \ {\bf SOCIALE} \ {\bf RIVIERA} \ ({\bf ARAS})$

#### Abréviations

Cst-VD: : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)

: Loi du 28 février 1956 sur les communes (dernière version entrée en vigueur au 1.7.2013) (RSV 175.11) LC

RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV-175.31.1)

: Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (dernière version entrée en vigueur au 1.7.2013) (RSV 160.01) LEDP : Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise \(\text{ (dernière version entrée en vigueur au 1.01.2010) (RSV 850.051)}\) LASV

LEmp : Loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 □(dernière version entrée en vigueur au 1.01.2012) (RSV 822.11)

#### Légende:

: articles des statuts approuvés par le Conseil d'État le 14 mars 2007 : articles des statuts modifiés et validés par le Service des Communes et du Logement lors de l'examen préalable de l'avant-projet de texte le 7 avril 2016

*	Ancien	Nouveau	Commentaires
	1,000		
A.C.	TITRE PREMIER Dénomination – siège – durée – membres - buts	TITRE PREMIER Dénomination – siège – durée – membres - buts	
Dénomination (LC art. 112 à 127)	Article premier - Sous la dénomination Association RAS Riviera, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.		
Siège	Art. 2 - L'association a son siège à Montreux, p.a. Centre social intercommunal, Avenue des Alpes 18		,
Statut juridique (LC art. 113)	Art. 3 – L'approbation des présents statuts par le Conseil d'état confère à l'association la personnalité morale de droit public.		

Membres	communes de : Blonay, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, Puidoux,	Art. 4 - Les membres de l'association sont les communes de : Blonay, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, Puidoux, Rivaz, St-Légier, St-Saphorin, La Tour-de-Peilz Vevey et Veytaux.	Communes par ordre alphabétique
Buts (LC art. 112)	Art. 5 - Buts principaux L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres:  a) l'application des dispositions de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes.  b) l'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS).  c) de favoriser l'activité d'associations venant en aide à une population défavorisée pour les communes de Blonay, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, Puidoux, St-Légier, St-Saphorin, Rivaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.  L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional, respectivement intercommunal (CSR / CSI).	Art. 5 - Buts principaux L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres:  a) l'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes. b) inchangé c) supprimé supprimé	Déplacé à l'article 6
	Art. 6 - Buts optionnels L'association peut avoir des buts optionnels; cette disposition sera complétée le jour où l'association se dotera de buts optionnels.	Art. 6 - Buts optionnels L'association a des buts optionnels, au sens de la LC, afin de favoriser l'activité d'associations venant en aide à une population défavorisée pour les communes de Blonay, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, Puidoux, Rivaz, St-Légier, St-Saphorin, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux. Ces buts sont listés sur l'annexe 1. Toutes les communes membres qui y participent figurent également sur l'annexe 1. Tout changement est soumis à l'approbation du Conseil Intercommunal et du Conseil d'État.	

Prestations	Art. 7 - L'association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.	Art. 7 - inchangé	
Durée Retrait (LC art. 127)	Art. 8 - La durée de l'association est indéterminée. Pendant une durée d'une année dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'État, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s).  Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.		
п	TITRE II Organes de l'association	TITRE II Organes de l'association	
	Art. 9 - Les organes de l'association sont : A. le Conseil intercommunal. B. le Comité de direction. C. la commission de gestion	Art. 9 - inchangé	
	A. CONSEIL INTERCOMMUNAL	A. CONSEIL INTERCOMMUNAL	
Composition (LC art. 115 al. 6, 116 al. 2, 117 et 118 al. 3, LEDP art. 5)	Art. 10 – Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend un représentant par commune, lequel dispose d'une voix.	Art. 10 – Le Conseil intercommunal comprend un membre de l'exécutif de chaque commune associée, désigné par sa Municipalité. En cas de nécessité, le titulaire peut être remplacé exceptionnellement par tout autre membre de l'exécutif, sur présentation d'une procuration.	==
	Ces délégués sont désignés par les municipalités parmi les électeurs des communes membres.  Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.	supprimé	Supprimé, car le nombre de délégués ne dépend pas du nombre d'habitants.

Durée du mandat	Art. 11 - Les délégués sont élus au début de	Art. 11 – inchangé	
(LC art. 118 al. 1)	chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.		•** V
	remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance	En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de membre de l'exécutif ou est élu au comité de direction.	
Organisation - Compétences	Art. 12 - Le Conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.	Art. 12 – Le Conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président, son secrétaire ainsi que les membres des commissions permanentes. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.	
	La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'une année. Il n'est pas immédiatement rééligible.		
	Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.		

	To the second se		×
Convocation	Art. 13 - Le Conseil intercommunal est	Art. 13 - inchangé	
(LC art. 115 al. 7, art. 24	convoqué par avis personnel adressé à chaque		
et 25)	délégué, au moins dix jours à l'avance, cas		
	d'urgence réservés.		
	L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour	Maria ya Man	
	qui est établi d'entente entre le président et le	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	
	Comité de direction.	AP VA	
	Le Conseil intercommunal se réunit sur	400	4. 1144
	convocation de son président, lorsque celui-ci le		
	juge utile, à la demande du comité de direction	**************************************	100
	ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres		20
	en fait la demande.	THE VILLEY	
		VOL. 100. AST	
Décision	Art. 14 - Aucun vote sur le fond ne peut avoir	Art. 14 - Aucun vote sur le fond ne peut avoir	
(LC art. 24)	lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art.	lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour-(art.	*
	24 LC).	<del>24 LC)</del> .	
	15,6	A many transfer of the second	
	45	All I	
Quorum	Art. 15 - Le Conseil intercommunal ne peut	Art. 15 - inchangé	
(LC art. 26)	délibérer que si les membres présents forment la	Value of the second of the sec	
	majorité absolue du nombre total de ses	1944 1944	
	membres.		
	Chaque délégué a droit à une voix.	All .	
Droit de vote		Art. 16 - Pour les décisions relatives aux buts	Précisions sur la majorité et le
(LC art. 120 et 35 b al.		principaux, tous les délégués au Conseil	
2)	intercommunal prennent part au vote.	intercommunal prennent part au vote.	canton.
-/	Pour les buts optionnels, seuls les délégués des		
	communes concernées prennent part au vote.	communes concernées prennent part au vote.	
		Les décisions sont prises à la majorité simple des	
		votants. Le président ne prend pas part au vote.	
	président l'emporte.	En cas d'égalité des voix, le président tranche.	
Procès-verbaux	Art. 17 - Les délibérations du Conseil	Art. 17 - inchangé	-
1 10ccs-verbaux	intercommunal sont consignées dans un procès-	Art. 1/ - inchange	100
J. 10	verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.		-
	Toutes les mesures sont prises pour la	-	
	conservation des procès-verbaux et autres		
	documents annexes.		

Attributions	Art. 18 - En plus des attributions mentionnées		Suppression de l'attribution g et ajou
	aux articles 12, 25 et 31, le Conseil	A STATE OF THE STA	d'une attribution, le reste est
	intercommunal:		inchangé
	a) fixe les indemnités des membres du Conseil	a) inchangé	
	intercommunal et du Comité de direction;	G. 69	
	b) contrôle la gestion, adopte le projet de	b) inchangé	
	budget et les comptes annuels;	TANK TERM	
	c) modifie les présents statuts, sous réserve de	c) inchangé	
	l'article 126 LC et 37 des présents statuts ;	100 m	
	d) décide de l'admission de nouvelles	d) inchangé	A.
	communes;	A TOWNS	
	e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant	e) autorise tous emprunts et cautionnement dans	Compétence du CODIR selon la LC
•	réservé ;	les limites du plafond d'endettement fixé à	
		l'article 26 <del>étant réservé</del> .	
	f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans	f) inchangé	
	la compétence du Comité de direction,		
	notamment relatifs à l'organisation des	CONTRACT OF THE PARTY OF THE PA	
	différentes tâches, l'article 94 LC étant		
	réservé ;		
	g) autorise la conclusion de contrats prévus à	g) autorise la conclusion de contrats prévus à	Déplacé à l'article 24
	l'article 7;	l'article-7-	
	h) prend toutes décisions qui lui sont réservées	g) prend toutes décisions []	
	par la loi et les statuts, notamment les		
	autorisations générales prévues par la	and the second s	
	législation sur les communes.		
	into div in dise	h) adopte le statut du personnel de l'ARAS	
	45. 27	Riviera et les bases de rémunération.	
	The Aff	10	
	Via dielettre-		
	B. Comité de direction	B. Comité de direction	
Composition	Art. 19 - Le Comité de direction se compose de	Art. 19 - Le Comité de direction se compose de	Modification de forme
LC art. 115 al. 8, art.	sept membres politiques, (municipaux en	sept municipaux en fonction. Il est élu pour la	
121)	fonction). Il est élu pour la durée de la	durée de la législature, par le Conseil	
	législature.	intercommunal.	D(1, ()1, ()
	Les directeurs des deux Centres sociaux		Déplacé à l'art. 21.
	intercommunaux et l'agent régional d'assurances		18
	sociales peuvent être conviés aux séances.	sociales peuvent être conviés aux séances.	

inchangé

	En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.  Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal. Les membres du Comité de direction sont rééligibles.		
Organisation	Art. 20 - Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.	A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR	Modification de forme
Séances	Art. 21 - Le président ou, à son défaut, le vice- président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.	Art. 21 - inchangé  Le directeur de l'ARAS peut participer aux séances avec voix consultative.	Adaptation de l'alinéa repris de l'art.
*	Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.	inchangé	
Quorum (LC art 65)	Art. 22 - Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité.	Art. 22 - Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.	Précisions sur la majorité et les votations.

Représentation	Art. 23 - L'association est valablement engagée	Art. 23 - inchangé	
(LC art. 67 al. 1)	envers les tiers par la signature collective à deux		
(20 420 07 411 1)	du président du Comité de direction et du		
	secrétaire ou de leurs remplaçants.	47	
		Le Comité de direction peut déléguer certains de	Passage de deux CSI à un CSR
		ses pouvoirs à un de ses membres et/ou à la	
	respectivement au Centre intercommunal, et/ou à		
	un de ses membres.	A. A.	
Attributions		Art. 24 - Le Comité de direction a notamment	
LC art. 115 al. 9 et 122)	les attributions suivantes:	les attributions suivantes:	
,	The state of the s	a) veiller à l'exécution des buts de l'association,	Ajout repris des statuts d'autres
	l'association, conformément aux décisions		associations intercommunales
7	prises par le Conseil intercommunal;	Conseil intercommunal et prendre toutes mesures	d'action sociale.
		utiles à cet effet;	
	b) exercer les attributions qui lui sont déléguées	b) inchangé	
	par le Conseil intercommunal;	Bill the second	
	c) exercer à l'égard du personnel les droits et	c) inchangé	
	obligations de l'employeur.		
		d) conclure les contrats prévus à l'article 7 ; il en	
- 1	· 60	informe le Conseil intercommunal.	
	Le Comité de direction peut se diviser en	inchangé	
	sections.		
	, 40 TO	457	
	ART THE THE	1017	
		and the second of the second o	
	C. Commission de gestion	C. Commission de gestion	
LC art. 93C, 116 et	Art. 25 - La commission de gestion, composée	Art. 25 - inchangé	
125a, RCCom art. 35)	de cinq membres, est élue par le Conseil	AAA WO MANIMIES	
(25a, Recoil alt. 55)	intercommunal au début de chaque législature		
	pour une durée de cinq ans.		
	Elle rapporte chaque année devant le Conseil		
	intercommunal sur les comptes et la gestion.		
-	TITRE III	TITRE III	
		Capital – ressources - comptabilité	
	Capital – ressources - comptabilité	Capital – ressources - comptabilité	

Capital	Art. 26 - L'association est dotée d'un capital	Art. 26 - inchangé	
(LĈ art. 115 al. 13 et	initial formé des actifs et des passifs transférés		
143)	de l'actuelle région RAS à la nouvelle		
	association de communes, sur la base d'un		
	inventaire.		14
	Le plafond des emprunts d'investissement de	Le montant du plafond d'endettement de	Correction de terminologie, le
	l'association est fixé à CHF 0	l'association est fixé à CHF 0	montant du plafond étant inchangé.
	Les subventions éventuelles de l'État et/ou de la	inchangé	Mariada.
	Confédération allouées aux communes membres,	** ***********************************	~
	en rapport avec les tâches incombant à	A. 100 A.	
	l'association, sont entièrement acquises à cette	The All of	
	dernière.	Min. No. of the	
Ressources	Art. 27 - Les dépenses de l'association doivent	Art. 27 - inchangé	
	être couvertes par des recettes correspondantes.	70 E	
		Art. 28 - L'association dispose des ressources	
	suivantes:	suivantes:	
	a) les montants avancés par le département	a) inchangé	
	conformément aux dispositions légales;	NE SE	
	b) les contributions des communes ;	b) les contributions des communes, selon l'article 30 des présents statuts ;	Précision de forme
	c) le produit des prestations fournies à d'autres	c) inchangé	
	collectivités publiques;	. 65	
	d) les subventions et contributions cantonales et fédérales ;	d) inchangé	
	e) autres ressources diverses.	e) inchangé	
	Art. 29 - Les finances percues selon l'article 28	Art. 29 - Les finances perçues selon l'article 28	
		sont destinées à permettre à l'association de	×
	couvrir:	couvrir:	
2	ALTERNATION TO SERVICE AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON AND ADD		
	a) les prestations financières du RI en référence à la LASV;	a) inchangé	
	b) les frais de fonctionnement en référence à la	b) les frais de fonctionnement en référence à la	Référence légale mise à jour, la
	LASV et à la LEAC ;	LASV et à la LEmp;	LEAC (Loi sur l'emploi et l'aide aux
		c) des prestations financières relevant de ses buts	chômeurs) ayant été abrogée en 2006
	buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEAC.	et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp.	et remplacée par la LEmp (Loi sur l'emploi).

Répartition des	Art. 30 - Le solde des frais éventuels incombant	Art. 30 – inchangé	
charges entre les	à l'association sera réparti entre les communes	1.46	
communes en cas	membres selon les critères suivants :	100	
d'excédents de charges	Les buts principaux mentionnés à l'art. 5 :		
	Lettre A et C: 50% des coûts au prorata de leur	Lettre A: 50% des coûts au prorata de leur	Lettre C supprimée selon les
		population au 31 décembre de l'année	
	précédente, selon le recensement cantonal	précédente, selon le recensement cantonal	et 6
	officiel et 50% des coûts au prorata du nombre	officiel et 50% des coûts au prorata du nombre	
1	de dossiers RI.	de dossiers RI.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Lettre B : en proportion de leur population au 31	inchangé	all and a second
4	décembre de l'année précédente, selon le	And the second	
	recensement cantonal officiel.	70 TO THE REST	
	Buts optionnels : selon critère à définir le jour où	Les buts optionnels, selon l'art. 6, listés sur	L'assocition, étant dotée de buts
	l'association se dotera de buts optionnels.	l'annexe 1 : 50% des coûts au prorata de leur	optionnels, il est à préciser la
		population au 31 décembre de l'année	répartition des charges.
		précédente, selon le recensement cantonal	
	-07	officiel et 50% des coûts au prorata du nombre	
		de dossiers RI.	
Comptabilité		Art. 31 - L'association tient une comptabilité	
(LC art. 125 et 125 c)	indépendante soumise aux règles de la	indépendante soumise aux règles de la	
	comptabilité des communes.	comptabilité des communes.	
		Un centre budgétaire est ouvert dans la	
		classification administrative pour chacun des	
		buts. Les frais communs ainsi que les frais	
		financiers sont imputés à chaque but selon des	
		clés de répartition fixées par l'art. 30. le conseil	Correction de compétence.
	communal.	<del>communal.</del>	
		Le budget doit être adopté par le Conseil	
		intercommunal trois mois avant le début de	
	l'exercice (cf. art. 125 c LC).	l'exercice (ef. art. 125 e LC).	Suppression de la référence
	45.		
		Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun	
		report de charge sur les budgets des communes	
		membres, il peut être adopté jusqu'au 15	
		décembre. Les comptes doivent être votés avant	
	le 30 juin.	le 30 juin.	
		inchangé	

	Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.  L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).	inchangé
Exercice comptable (RCCom art 25)	Art. 32 - L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.	
Information des municipalités des communes membres (LC art. 125 c)	Art. 33 - Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes membres.	54-79-(MD)-107-

	TITRE IV	TITRE IV	
	Autres communes – impôts	Autres communes - impôts	
Autres communes	Art. 34 - Les communes qui désirent adhérer à	Art. 34 - Les communes qui désirent adhérer à	Modification de forme. En effet
		l'association présentent leur requête au Conseil	
	intercommunal de la RAS Riviera. Pour les	intercommunal de l'ARAS Riviera.	communes membres impose un
	communes en dehors de cette région,		changement des statuts et doit done
	l'autorisation du Conseil d'État est requise.		être soumis à l'approbation de l'État.
	Les conditions d'adhésion sont convenues entre	inchangé	
	la commune requérante et le Comité de direction,		
	sous réserve de la ratification du Conseil		
	intercommunal.		
	Cette disposition s'applique également pour		
	l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).		

Impôts	Art. 35 - L'association est exonérée de tous taxes	inchangé		
	et impôts communaux.	- dila		
	TITRE V	TITRE V		
	arbitrage - dissolution	arbitrage - dissolution		
Arbitrage		Art. 36 - Les difficultés que pourrait soulever		
(LC art. 127 et 111)	l'application ou l'interprétation des présents	l'application ou l'interprétation des présents		
,	statuts sont soumises à l'arbitrage :	statuts sont soumises à l'arbitrage :		
	a) du Département en charge de l'action sociale	a) du Département en charge de l'action sociale		
	si elles ont trait à des questions relevant de la			
	LASV, LEAC, ou du RAAS;	LASV, LEmp, ou du RAAS;	Voir art. 29	
	b) du Département en charge des communes si	b) inchangé		
•	elles ont trait à l'application de la LC;	100		
	c) d'autres départements s'ils s'avèrent	c) inchangé		
	concernés.	1.000		
Modification des		Art. 37 - Les statuts peuvent être modifiés par		
statuts	décision du Conseil intercommunal.	décision du Conseil intercommunal.		
		Cependant la modification des buts principaux		
		de l'association, la modification des règles de		
		représentation des communes au sein de ses		
		organes, l'augmentation du capital de dotation, la		
		modification du mode de répartition des charges		
		et l'élévation du montant du plafond		
		d'endettement nécessitent l'approbation de la		
		majorité des conseils généraux ou communaux		
	des communes partenaires.	des communes partenaires.		
	Toute modification des statuts doit être soumise	inghangé		
	à l'approbation du Conseil d'État qui en vérifie la légalité.			
	ia ieganie.			

Dissolution (LC art. 127 et 111)	Art. 38 - L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.  Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.  A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36.	Lanin.
	TITRE VI entrée en vigueur	TITRE VI entrée en vigueur
Entrée en vigueur	Art. 39 - Les présents statuts entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de l'approbation du Conseil d'État.  Ils annulent et remplacent les statuts du 23 août 2002.	Art. 39 - Les présents statuts entrent en vigueur dès l'approbation du Conseil d'Etat.  Ils annulent et remplacent les statuts du 14 mars 2007.



## STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE D'ACTION SOCIALE RIVIERA (ARAS)

### ANNEXE 1

Selon l'article 6 des statuts de l'ARAS Riviera « Buts optionnels », l'association a des buts optionnels, au sens de la LC, qui sont les suivants :

- Fondation AACTS (addiction, action communautaire, travail social)
- Français en jeu
- Lire et Ecrire
- Jet Service

Les communes membres qui participent à ces buts optionnels sont les suivantes :

- Commune de Blonay
- Commune de Chardonne
- Commune de Chexbres
- Commune de Corseaux
- Commune de Corsier
- Commune de Jongny
- Commune de Montreux
- Commune de Puidoux
- Commune de St-Légier La Chiésaz
- Commune de St-Saphorin
- Commune de Rivaz
- Commune de La Tour-de-Peilz
- Commune de Vevey
- Commune de Veytaux

La participation des communes membres aux buts optionnels sera répartie selon les critères suivants :

- 50% des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel;
- 50% des coûts au prorata du nombre de dossiers RI.

Tout changement est soumis à l'approbation du Conseil Intercommunal et du Conseil d'État.